

Note de cadrage

Réf. Gedei 17077

Date : 29/05/2024

De : Direction des Ressources Humaines

À : Membres du comité de direction, Secrétaires Généraux,
Responsables ressources humaines des centres et du siège

Objet : Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour la garde d'enfants
dans le cadre de déplacements professionnels chez Inria
(Annule et remplace la note de cadrage n° 16688)

Diffusion : Sans restriction

Références législatives et réglementaires

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- Article L.7231-1, Article L. 1271-12 du code du travail

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est une prestation d'activités sociales permettant de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

La présente note décisionnelle décrit les conditions et modalités d'attribution du CESU Inria garde d'enfants - déplacements professionnels. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une action sociale Inria au profit de tous les personnels Inria, tenant compte des besoins spécifiques des différentes catégories d'agents.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (chapitre 1er du titre VII du livre IIème de la première partie du code du travail).

Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement.

Le « CESU Inria -garde d'enfants déplacements professionnels », intégralement préfinancé par Inria, a pour objet de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent en les aidant à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants à l'occasion de déplacements professionnels.

Le CESU Inria garde d'enfants déplacements professionnels est cumulable avec les prestations légales dont bénéficient les agents de plein droit.

Il peut être utilisé par des particuliers pour :

- Rémunérer des salariés occupant des emplois dans le champ des services à la personne tels que définis par l'article L.7231-1 du Code du Travail ou des assistants maternels agréés en vertu de l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Régler tout ou partie du montant des prestations de service fournies par les organismes de service à la personne agréés en application dudit article L.7231-1 du Code du Travail ou les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaires, limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe (crèche, structures d'accueil...)

Conformément à l'article L. 1271-12 du code du travail, Inria, qui assure le préfinancement des CESU, a choisi d'en réserver l'utilisation à la garde d'enfant de moins de 11 ans (activités mentionnées à l'article L. 1271-1 du même code), dès lors que les agents doivent faire appel au service de garde d'enfants en dehors des horaires de travail dans le cadre d'un déplacement professionnel.

Deux dispositifs CESU garde d'enfants déplacements professionnels sont ainsi mis en place au sein d'Inria :

- CESU Inria garde d'enfants de moins de 6 ans - déplacements professionnels ;
- CESU Inria garde d'enfants de moins de 11 ans - déplacements professionnels pour les familles monoparentales.

Ce dispositif d'aide aux déplacements professionnels ne se substitue pas aux « CESU garde d'enfants ». Ces dispositifs sont cumulables.

2. BÉNÉFICIAIRES DU CESU

Peuvent bénéficier des CESU Inria garde d'enfants déplacements professionnels, dès lors qu'ils sont rémunérés par Inria :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé ayant un contrat d'une durée supérieure à 6 mois.

La situation administrative est appréciée à la date de la demande.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prestation CESU Inria garde d'enfants déplacements professionnels est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes, liées à l'âge de l'enfant, et à sa charge effective et à la situation familiale.

3.1. L'âge de l'enfant

Le droit au « CESU Inria garde d'enfants moins de 6 ans déplacements professionnels » est ouvert à compter de la date de la fin du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un ou plusieurs enfants et jusqu'aux 5 ans révolus du ou des enfants précités.

Le droit au « CESU Inria-garde d'enfants de moins de 11 ans déplacements professionnels pour les familles monoparentales » est ouvert à compter de la date de la fin du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un ou plusieurs enfants et jusqu'aux 10 ans révolus du ou des enfants précités.

3.2. La charge effective des enfants

Le bénéfice du CESU Inria-garde d'enfants déplacements professionnels ne peut être reconnu à un agent/une agente d'Inria, que s'il supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant concerné, au sens du livre V du code de la sécurité sociale. La condition de la charge effective est appréciée à la date de la demande.

Les parents, quel que soit leur régime matrimonial, vivant tous deux sous le même toit que leur(s) enfant(s) sont réputés supporter conjointement la charge effective et permanente de celui (ceux)- ci. Ils identifient celui d'entre eux qui percevra la prestation.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de rupture de parents liés par un PACS, ou cessation de vie commune de parents concubins, il importe à l'agent public demandeur/l'agente publique demandeuse de CESU - garde d'enfants déplacements professionnels d'apporter la preuve par tous moyens qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

En cas de résidence alternée d'un enfant, éventuellement établie par convention homologuée ou par décision du juge aux affaires familiales, les deux parents désignent d'un commun accord celui des deux parents qui percevra la prestation.

S'ils remplissent chacun les conditions d'obtention et ont demandé le partage des allocations familiales, les deux parents peuvent demander le partage des droits à CESU-garde d'enfants au titre d'un enfant.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

La famille monoparentale s'entend pour tout agent/agente élevant seul/seule ses enfants et pour lequel ou laquelle la mention « Cas particulier : T » ou « Cas particulier : V » figure sur l'avis d'imposition.

3.3. Les revenus

Tout agent/agente remplissant les conditions ci-dessus exposées peut être bénéficiaire du CESU Inria - garde d'enfants déplacements professionnels, quel que soit son revenu.

Cette prestation n'est soumise à aucune condition de ressources.

Cette prestation est accessible dès lors que l'ensemble des conditions précitées sont remplies, dans la limite des plafonds budgétaires définis au paragraphe 4.

4. MODALITÉ DE VERSEMENT ET MONTANT

L'aide à la garde d'enfant déplacements professionnels correspond à un montant forfaitaire annuel par année civile, pour chaque enfant sous forme de tickets CESU préfinancés.

Le montant de l'aide est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant et la présence de l'agent/l'agente.

Les CESU sont émis soit sous format papier soit sous forme dématérialisée au choix de l'agent/l'agente. La valeur faciale des titres CESU est fixée au montant suivant : cinq, dix, vingt et cinquante euros.

L'aide aux déplacements professionnels Inria fait l'objet d'un versement forfaitaire, sous forme de «CESU Inria garde d'enfants moins de 6 ans déplacements professionnels » et « CESU Inria- garde d'enfants moins de 11 ans famille monoparentale déplacements professionnels » ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Le montant de l'aide est établi par jour de déplacement et par enfant à hauteur de :

- 10 € pour le matin (pour couvrir une garde entre 6h30 et 7h30)
- 20 € le soir (pour couvrir une garde entre 18h30 et 20h30)

Dès lors que le déplacement professionnel implique l'absence pendant une ou plusieurs nuits, une aide additionnelle de 50 € par nuit est accordée aux personnels en situation de famille monoparentale.

L'attribution de CESU Inria garde d'enfants déplacements professionnels » se fait dans la limite du budget annuel déterminé en année N-1 pour l'année suivante.

Par ailleurs, l'attribution de CESU d'aide au déplacements professionnels ne peut excéder un certain montant par an et par enfant. Ce plafond individuel est établi à :

- 800 € par enfant pour les agents en situation de famille monoparentale
- 300 € par enfant pour les autres agents

5. CONDITIONS D'UTILISATION DU CESU

Les bénéficiaires de CESU-garde d'enfants déplacements professionnels délivrés au titre de la politique sociale d'Inria s'engagent à les utiliser, dans le cadre prévu par la réglementation, pour rémunérer les seules activités de garde d'enfants suivantes :

5.1. Garde d'enfant(s) à domicile

Sont éligibles les prestations de garde d'enfant à domicile assurées par les associations et entreprises, dotés de l'agrément "qualité" prévu aux articles L. 7232-1 et R. 7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'Etat. L'utilisation du "CESU – Inria garde d'enfants déplacements professionnels obéit alors aux dispositions de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Le bénéficiaire peut également utiliser les CESU - garde d'enfants Inria déplacements professionnels pour rémunérer un salarié à domicile, dans les conditions prévues aux articles L. 1271- 2 à L. 1271-5 du code du travail.

5.2. Garde d'enfant(s) hors domicile

La prestation de garde d'enfant peut être assurée hors domicile par :

- Les services et établissements publics ou privés, agréés en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article R. 2324-1 du code de la santé publique, tels que précisés par l'article R. 2324-17 du même code, assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans
- Les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits "garderies périscolaires")
- Une association ou une entreprise agréée en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail
- Un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles L. 1271-2 à L. 1271-5 du code du travail.

Sont par conséquent exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par "CESU - garde d'enfants Inria déplacements professionnels » les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique précité.

5.3. La déclaration d'un emploi direct

Les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfants Inria déplacements professionnels" doivent effectuer la déclaration des salariés qu'ils emploient directement au Centre national du CESU (institué au sein de l'Urssaf de Saint Etienne).

Dans le cas où les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfant Inria déplacements professionnels» seraient par ailleurs allocataires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (prestation PAJE) versé par les caisses d'allocations familiales, ils déclarent l'emploi au centre Pajemploi, en application de l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale.

L'agent/l'agente s'engage également à en réserver la demande dans le cadre de déplacements professionnels, qui le mettrait ainsi que son partenaire titulaire de l'autorité parentale dans l'impossibilité de prendre en charge leur ou leurs enfants en-dehors des heures de travail.

Le respect des conditions d'utilisation repose sur la bonne foi de l'agent/l'agente et la confiance de l'institut. Il fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur.

5.4. Date limite d'utilisation du CESU

Le bénéficiaire de « CESU Inria - garde d'enfants déplacements professionnels » peut utiliser les titres de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de l'anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de leur période de validité (appelée au verso de chaque CESU).

Si le bénéficiaire n'a pas utilisé ses CESU-garde d'enfants déplacements professionnels au cours de l'année d'attribution, il en peut demander le remplacement jusqu'au 28 février de l'année suivante dans le cadre de la campagne de changement de millésime.

6. RÉGIME FISCAL

L'aide versée sous forme de « CESU Inria- Garde d'enfant déplacements professionnels » est exonérée d'impôt sur les revenus et de cotisations sociales, dans la limite globale - c'est-à-dire compte tenu le cas échéant de toute autre aide au titre des « services à la personne », y compris le cas échéant les aides versées par l'Agos, d'un plafond par an et par bénéficiaire, déterminé par arrêté (2.265 € par an et par bénéficiaire pour 2022).

En conséquence, toute somme perçue par un agent/une agente sous forme de CESU au-delà de ce plafond donnera lieu au prélèvement des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Ce rappel de cotisations sera effectué sur la paie de janvier, eu égard au montant global des CESU perçus par l'agent/l'agente au titre de l'année n-1.

Il appartient par ailleurs à l'agent/agente de se conformer à la réglementation fiscale relative au CESU.

7. DÉPOT DES DEMANDES

Les agents souhaitant bénéficier du « CESU Inria garde d'enfants de moins de 6 ans déplacements professionnels » et du « CESU Inria garde d'enfants de moins de 11 ans déplacements professionnels pour les familles monoparentales » doivent s'adresser directement au gestionnaire de la prestation désigné par voie de marché public.

Les agents souhaitant bénéficier du « CESU garde d'enfants » s'adressent directement au prestataire « chèque-domicile », par le biais d'une page HTML, accessible via intranet. Cette page internet comporte toutes les informations dont l'agent/l'agente a besoin :

- Présentation du dispositif de Chèque Domicile CESU Garde d'enfant déplacements professionnels, mais aussi des différents CESU mis en place par le service RH d'Inria ;
- Accès à différents outils de communication en format PDF, facilement téléchargeables et imprimables par les agents (formulaire de demande, dépliant avec toutes les informations, guide d'utilisation...);
- Un accès direct à l'espace personnel pour les paiements en ligne.

Les demandes de « CESU Garde d'enfants déplacements professionnels » au titre d'une année doivent être adressées au prestataire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

En sus du formulaire de demande dûment rempli, les demandeurs doivent obligatoirement produire les justificatifs et pièces suivantes lors de la première demande ou en cas de changement de situation en cours d'année :

- La copie du livret de famille ou de tout document officiel attestant de l'âge de l'enfant, de son lien de filiation avec le demandeur et la situation du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire ;
- La copie du ou des avis d'imposition sur les revenus ou de non-imposition afférents à l'année n-2, selon la situation matrimoniale du demandeur ;
- La copie du contrat de travail pour les agents contractuels.

Les demandeurs doivent également produire, à chaque demande, les justificatifs et pièces suivantes, attestant de la situation ouvrant droit à la prestation :

- Copie de l'ordre de mission ;
- Attestation sur l'honneur de la nécessité de recourir à un mode de garde payant.

Les demandes peuvent être déposées et examinées 2 mois avant le déplacement de l'agent/agente, permettant ainsi le règlement anticipé des prestations. La direction des ressources humaines – SDRH se réserve le droit de procéder à des vérifications après chaque déplacement. En cas d'annulation du déplacement, Inria demandera le remboursement des sommes correspondant aux CESU attribués au titre de la mission.

8. TRAITEMENT DES DEMANDES

Le prestataire assure l'instruction des demandes de « CESU Inria garde d'enfants de moins de 6 ans déplacements professionnels » et des « CESU Inria garde d'enfants de moins de 11 ans déplacements professionnels pour les familles monoparentales » pour le compte d'Inria.

Il assure également le traitement des réclamations pour le compte d'Inria.

Une fois le dossier étudié et validé, l'émetteur remet les titres « CESU Inria garde d'enfants déplacements professionnels » aux bénéficiaires :

- Soit par envoi postal en recommandé avec accusé de réception à leur domicile, les frais d'expédition restant à la charge d'Inria ;
- Soit, sous réserve de l'habilitation de l'émetteur à émettre le CESU préfinancé sous forme dématérialisée, par mise à disposition du montant de l'aide sous une forme dématérialisée avec accusé de réception papier ou dématérialisé.

L'émetteur assure le remboursement des « CESU Inria garde d'enfant déplacements professionnels » aux intervenants.

Enfin, le prestataire délivre à chaque bénéficiaire, au nom d'Inria financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D. 1271-30 du code du travail.

Toutes les informations et formulaires de demande seront disponibles sur le site Intranet RH d'INRIA.

9. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Afin d'assurer une meilleure gestion, il est rappelé que les CESU doivent être utilisés dans le courant de l'année civile.

Il appartient aux agents de se renseigner avant d'effectuer une demande de CESU, si les structures d'accueil acceptent ce type de paiement.

La procédure de remillésimage étant légalement encadrée, Inria se réserve le droit de remillésimer ou non les titres non utilisés avant le 31 janvier de l'année suivante.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La présente note décisionnelle s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle annule et remplace la note de cadrage n° 16688.

Pour les demandes antérieures, les règles applicables sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande.